

Article 2 : Les droits et actes divers constatés par l'administration judiciaire (cours et tribunaux) dont le produit alimente le budget des collectivités locales sont :

- les droits sur le casier judiciaire volet n°1 ;
- les droits sur le casier judiciaire volet n°2 ;
- les droits sur le casier judiciaire volet n°3 ;
- les droits sur le certificat de nationalité.

Article 3 : Le produit des droits et actes divers constatés par l'administration judiciaire (cours et tribunaux) est recouvré par les comptables du trésor auprès des services judiciaires et reversé à part égale aux collectivités locales du département.

Article 4 : Les bulletins de casier judiciaire et le certificat de nationalité sont imprimés et payés, à parts égales par les présidents des conseils départementaux et municipaux, à la demande des comptables du trésor auprès des services judiciaires (cours et tribunaux).

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mai 2021

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

Décret n° 2021-175 du 6 mai 2021 portant ratification du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23-2021 du 6 mai 2021 autorisant la ratification du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC CHARGE DES
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

Décret n° 2021-267 du 10 mai 2021 portant déclassement d'une propriété bâtie du domaine public de l'Etat cadastrée, section 0, Bloc 17, parcelle 1ter, située dans l'arrondissement 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la propriété bâtie,